PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

pour approbation

AG du 13 juin 2015

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Saison 2014-2015

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE COMPETITION 5

ARTICLE 49 : RENCONTRE A BUREAUX FERMES 2
ARTICLE 67 : CLASSEMENT DANS UNE SERIE 3
ARTICLE 90ter : DOUBLE AFFLIATION DES JOUEURS DU CRF 4

PARTIE JURIDIQUE 5

ARTICLE 4 : MODALITES DE NOMINATION 5
ARTICLE 13 : BUREAU DES ORGANES JUDICIAIRES 5

ADMINISTRATIVE * PROPOSITION : **groupe** / date

Motivation

Légende à utiliser ….

- **Texte ajouté**
- ~~Texte supprimé~~
- **Amendement**
- **Toilettage général**
- Texte modifié lors de la dernière AG
- Avis CJR

● PARTIE COMPETITION

COMPETITION * PROPOSITION : **CDA / NAM**

ARTICLE 49 : RENCONTRE A BUREAUX FERMES

Lorsque des déprédations ou incidents se sont produits ~~au terrain~~ **dans les installations** d'un club (avant, pendant ou après la rencontre), les Conseils judiciaires ont le droit d'infliger les amendes prévues au TTA.

Ces amendes peuvent également être infligées aux clubs dont les supporters ont provoqué des déprédations ou incidents au cours d'une rencontre ~~sur terrain~~ **dans les installations** autre que les leurs.
En outre, l'accès ~~au terrain~~ **aux installations** peut être suspendu ou interdit.

Le Conseil compétent a également le droit de prescrire que les rencontres à jouer ~~sur ce terrain~~ **dans ces installations**, durant un laps de temps déterminé, auront lieu sans que le public y soit admis.
La sanction implique que le club puni ~~doit être~~ **soit** privé de sa recette.
En conséquence, la transmission directe ou indirecte d'images de ces matches est également défendue.

Lorsqu'une rencontre qui devait avoir lieu à bureaux fermés est remise ou doit se rejouer, la sanction est automatiquement reportée sur la rencontre suivante **de la même division** à jouer ~~dans la même division~~ ~~sur son terrain~~ par le club puni **dans ses installations**

Si nécessaire, le Conseil compétent peut décider que les rencontres devant se disputer à bureaux fermés, auront lieu sur un terrain qu'il choisira.

Lors d'une rencontre à bureaux fermés, sont seuls admis à l'intérieur des installations, indépendamment des équipiers et des officiels :
~~CDA 1) trois délégués du club puni et les **quatre** membres du comité du club visiteur;~~

2 NAM 1) Sur présentation de la licence (PC16), un maximum de trois ~~délégués~~ **membres** du comité du club sanctionné puni et de quatre membres ~~**du comité**~~ du club visiteur

2) les coaches, assistant coaches et les personnes autorisées par le code de jeu;
3) les membres porteurs d'une carte d'officiel de l'Association (membres de Comités, Départements, Conseils et arbitres);
4) les journalistes porteurs des laissez-passer délivrés par l'A.P.B.J.S.
5) un délégué mandaté par le CP ou le Département concerné.

Les frais des officiels ainsi que les frais des membres des Comités, des Conseils, des Départements, qui remplissent une mission de contrôle sont imputables au club puni. Les Conseils judiciaires devront donner à chaque fois ce renseignement dans leur décision.

NB :l'article PC 49 n'est pas d'application en ce qui concerne les matches de jeunes

La proposition du CDA est retirée lors de la réunion du CDA du 2 juin 2015
La proposition de Namur a été adaptée lors de la réunion de la commission législative du 3 juin 2015

Motivation

1. Prévoir une sanction alternative lorsqu'il s'agit d'une sanction devant frapper des équipes de jeunes laissée à la discrétion des organes judiciaires.

2. Toilettage afin de rendre plus conforme à la réalité

NAM :
-Contrôle de membres (avec Licence) mieux assuré que « délégué » ou « membre du Comité » de clubs.
Accompagnants = 7 personnes maximum = 3 (ou 4) membres + coach + 2 (ou1) officiels de table + 1 délégué aux arbitres.
-Les Parlementaires sont aussi porteurs d'une carte d'officiel.

COMPETITION * PROPOSITION : **CDA**

ARTICLE 67 : CLASSEMENT DANS CHAQUE SERIE

Tous les championnats officiels se jouent par rencontres aller et retour.

Si le score est nul à l'expiration du quatrième quart temps, le jeu se poursuit par une prolongation de 5 minutes et par autant de périodes de 5 minutes nécessaires, jusqu'à ce qu'il y ait un vainqueur.

Les mesures prises en cas de scores nuls sont uniquement d'application pour les championnats des seniors, donnant lieu à montée ou descente. Pour toutes les catégories d'âge et les compétitions de réserves, il n'y a pas de prolongations.

Le classement des équipes est déterminé sur base des points obtenus conformément aux rencontres gagnées ou perdues, à savoir, 3 points pour chaque rencontre gagnée, 2 points pour un match nul, 1 point pour chaque rencontre perdue et 0 point pour une rencontre perdue par forfait.

1. Si deux équipes terminent à égalité dans le classement, le résultat des rencontres les ayant opposées directement déterminera l'ordre du classement.

Au cas où le goal average des rencontres disputées entre les deux équipes est à l'égalité, l'ordre sera déterminé par ~~goal average sur base des résultats de toutes les rencontres que les deux équipes auront disputées dans leur série.~~ l'organisation d'un test match en aller-retour

2. Si plus de deux équipes se trouvent à égalité dans le classement, un second classement sera établi, en tenant compte seulement des résultats des rencontres entre les équipes à égalité.

S'il reste encore des équipes à égalité dans ce second classement, leur place sera déterminée par goal average (par quotient), en tenant compte seulement des résultats des rencontres jouées entre les équipes qui restent à égalité.

S'il y a toujours des équipes se trouvant à égalité, l'ordre sera déterminé par ~~goal average sur base de toutes les rencontres qu'elles auront jouées dans leur série.~~ l'organisation d'un test match en aller-retour

Si le vainqueur du match retour est différent de celui du match aller et que la différence de points marqués est identique à la fin des 2 rencontres, une ou plusieurs prolongations de 5 minutes déterminera la qualification d'une des 2 équipes.
Le forfait d'une des équipes qualifie automatiquement l'autre équipe.

L'AVERAGE DOIT TOUJOURS ETRE UN QUOTIENT (le total des points marqués, divisé par le total des points encaissés).
En cas de contestation éventuelle, le commentaire repris dans les règles officielles de basket-ball est d'application.

3. Si deux équipes de jeunes terminent à égalité de points après la compétition régulière, le champion sera déterminé par un test match sur terrain neutre. Si elles sont plus de deux, on appliquera le point 2 pour déterminer les deux premières équipes. Celles-ci disputeront le test match

Motivation

Faire en sorte que le classement final d'une équipe ne soit pas tributaire des aléas d'une compétition (forfait d'adversaire, ….) influant sur le goal average de la saison

Amendement de Namur déposé en commission législative du 3 juin 2015 NAM motive sa proposition par le fait qu'il faut préciser le cas du forfait d'une équipe et d'une égalité de différence de points à la fin des deux rencontres.

COMPETITION * PROPOSITION : **CDA**

ARTICLE 90 TER : Double affiliation des joueurs du CRF ~~alignés en U21.FRBB~~

1. Une joueur espoir est un joueur ~~**qui est**~~ affecté au Centre de Formation, ~~en catégorie U21 nationaux~~ qui est en dernière année humanité ou en troisième année au CRF qui est autorisé à jouer dans une équipe senior évoluant en R 1 AWBB ou dans les divisions nationales.

2. Le joueur espoir ne pourra disputer que deux (2) rencontres par week-end.

3. Avant le début de la compétition, le Centre de Formation communiquera au Secrétariat Général de l'AWBB l'identité des joueurs espoirs qui font appel à cet article.

4. L'indemnité de formation pour des saisons passées revient exclusivement au dernier club d'affectation avant l'affectation du joueur au Centre de Formation.

Cette communication sera signée pour accord par les clubs concernés.

La liste des joueurs espoirs sera publiée sur le site.

Motivation

Compte tenu de la non-inscription d'une équipe du centre en U21, il convient de trouver une option compétitive pour les stagiaires les plus âgés qui souhaitent terminer leur formation mais qui n'ont plus d'équipe.

● PARTIE JURIDIQUE

JURIDIQUE * PROPOSITION : **CDA**

ARTICLE PJ 4 : MODALITES DE NOMINATION

Les membres des organes judiciaires **provinciaux** sont nommés, pour une période maximale de 5 ans, en fonction du tableau des nominations, par le Conseil d'Administration sur proposition du groupe parlementaire de leur province, après avis d'une commission constituée du Président du groupement des parlementaires, du président de l'organe judiciaire concerné, d'un procureur régional, qui auditionnera le candidat.

Les membres des organes judiciaires **régionaux** sont nommés, pour une période maximale de 5 ans, en fonction du tableau des nominations, par le Conseil d'Administration ~~sur proposition du groupe parlementaire de leur province~~, après avis d'une commission constituée du Président du département juridique, du président de la commission législative, d'un procureur régional, qui auditionnera le candidat.

~~**Les membres des organes judiciaires, ayant atteint l'âge de 70 ans, ne peuvent être nommés par le Conseil d'Administration que pour une période d'un an à chaque fois, sur proposition des Parlementaires de leur province, après avis de la commission visée ci-dessus.**~~

Les autres membres sortants peuvent être renommés par le Conseil d'Administration, après accord des Parlementaires de leur province, après avis de la commission visée à l'alinéa 1 en ce qui concerne les membres des organes judiciaires **provinciaux soit** après avis de la commission visée à l'alinéa 2 en ce qui concerne les membres des organes judiciaires **régionaux.**

De nouveaux candidats peuvent également poser leur candidature.

Leur nomination par le Conseil d'Administration pour leur premier mandat ne vaudra toutefois que pour une période d'un an. Cette année fait office de stage. Leur mandat suivant dépendra des places vacantes dans le tableau des nominations et reste toujours soumis aux autres conditions de nomination pour le Conseil Judiciaire qui les concerne.

La nomination doit être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale de l'AWBB.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment démettre tout membre des organes judiciaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à l'AWBB , soit à ses membres ou à ses clubs, qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

Amendement de la commission législative du 3 juin 2015

Les membres des organes judiciaires **régionaux** sont nommés, pour une période maximale de 5 ans, en fonction du tableau des nominations, par le Conseil d'Administration ~~sur proposition du groupe parlementaire de leur province~~, après avis d'une commission constituée d'un membre du conseil d'administration, d'un membre de la commission législative, d'un procureur régional, qui auditionnera le candidat.

Motivation

1.Il n'est pas logique que seul le groupement des parlementaires de la province du candidat à une fonction régionale puisse se prononcer sur l'acte de candidature à une fonction régionale

2.Compte tenu du fait que la limite d'âge n'est prévue que pour les membres des organes judiciaires, un traitement équitable des membres fédéraux requiert qu'on la supprime.

ARTICLE 13 : BUREAU DES ORGANES JUDICIAIRES

Chaque Organe judiciaire élit annuellement en son sein un Président, un vice-président et un Secrétaire. Ces nominations doivent être ratifiées par le conseil d'administration. A défaut de ratification d'un membre du bureau, l'organe présente un autre membre à la fonction envisagée.

A la requête et sur proposition de l'Organe judiciaire concerné, le Conseil d'Administration peut nommer un Secrétaire hors conseil. Dans ce cas, le Secrétaire n'a pas droit de vote.

Motivation

Vu que le conseil d'administration est responsable de l'action des organes judiciaires, il est normal qu'il ratifie les propositions aux fonctions du bureau